



**SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU LEZ**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 17/12/2025

Berger Levault

ID : 084-258403005-20251210-2025\_86D-DE

**Membres du SMBVL :**

Communauté de Communes Rhône Lez Provence  
Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan  
Communauté de Communes Drôme Sud Provence  
Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux  
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL  
N° 2025-86  
10 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix décembre à dix-huit heures trente, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ, régulièrement convoqué par son Président M. Anthony ZILIO, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur le territoire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, Commune de Saint Paul Trois Châteaux, en session ordinaire, sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Date de convocation : 4 décembre 2025

Secrétaire de séance : Jean-Marie GROSSET

**Membres titulaires et suppléants présents :**

Anthony ZILIO, William AUGUSTE, Didier BESNIER, Jean-Marie BLANC, Patrice ESCOFFIER, Yves FEYDY, Maryannick GARIN, Jean-Marie GROSSET, Jean-Yves MARECHAL, Hervé MEDINA, Philippe PATRY, Eric PHETISSON, Joel RACAMIER, Bruno ROMANINI, Jean-Marie ROUSSIN, Olivier SALIN, Pierre-André VALAYER, André VIGLI, Guy VIAL, Patricia VIOLET.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Alain JEUNE, pouvoir donné à Patricia VIOLET,  
Alexandre PENIGAUT, pouvoir donné à Olivier SALIN.

Nombre de membres			Vote		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Abstention	Contre
23	20	22	22		



**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU VOLET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA BERRE, DE LA VENCE ET DE LEURS AFFLUENTS JUSQU'AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI AU SMBVL - CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE, DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA BERRE, DE LA VENCE ET SES AFFLUENTS ET LE SMBVL**

Rapporteur : M. Patrice ESCOFFIER

A compter du 1er janvier 2018, au regard des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe la totalité de la compétence GeMAPI a été transférée de plein droit à l'ensemble des EPCI-FP ; à compter de cette date la compétence GeMAPI est donc dévolue à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP) et à la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) sur leurs territoires respectifs .

Toutefois, les EPCI-FP disposent d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Le transfert de la compétence GEMAPI peut être réalisé au profit d'un syndicat mixte, sur tout ou partie du territoire de l'EPCI-FP, ou au profit de plusieurs syndicats mixtes situés sur des parties distinctes du territoire de l'établissement.

Le transfert de la compétence GEMAPI peut concerner soit l'ensemble des quatre missions constituant la compétence GEMAPI, soit certaines d'entre elles, en totalité, ou partiellement, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Sur le territoire du bassin versant de la Berre, de la Vence et de leurs affluents, l'organisation de la compétence GeMAPI est atypique avec un découpage de la compétence entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Berre, de la Vence et ses affluents (SIABBVA) et les deux communautés de communes concernées :

- Le SIABBVA assure l'exercice du volet « Gestion des milieux aquatiques » au travers des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
- Les deux communautés de communes (CC Drôme Sud Provence et CC Enclave des Papes Pays de Grignan) assurent, chacune sur partie de leur territoire intercommunal, l'exercice du volet « Protection contre les inondations » via l'item 5°.

Les deux communautés de communes CCDSP et CCEPPG, par différentes délibérations respectives de leur instance communautaire, ont décidé de procéder à une réorganisation de la compétence GeMAPI visant :

- La dissolution du SIABBVA
- Le transfert intégral de la compétence GeMAPI au SMBVL

L'organisation et la structuration actuelle de cette compétence posent question au sein des deux intercommunalités avec notamment les responsabilités induites par l'exercice du volet « protection contre les inondations » alors que les travaux d'entretien de la végétation sont conduits par le SIABBVA.

Les deux EPCI-FP souhaitent rationnaliser l'exercice de la compétence GEMAPI. Plus précisément, l'organisation et la structuration de cette compétence posent question au sein

des deux intercommunalités, qui partagent la volonté de simplifier la gouvernance, de mutualiser les moyens humains et financiers et d'améliorer l'efficacité de l'action publique en s'assurant de l'adéquation des moyens mis en œuvre aux enjeux de territoire.

Le scénario de transfert de la compétence GeMAPI au SMBVL est privilégié en tant que syndicat structuré, disposant d'une capacité technique, administrative et financière reconnue, et apparaît aujourd'hui comme l'acteur le plus à même de porter une gestion intégrée et cohérente des bassins de la Berre et de la Vence, tout en garantissant des niveaux de service répondant aux attentes légitimes de ces territoires concernant la protection des personnes et des biens contre les inondations relatives, notamment, à l'harmonisation, à l'échelle communale, des outils mis en place .

Dans l'attente du transfert intégral de la compétence GeMAPI au SMBVL, lequel suppose au préalable la dissolution du SIABBVA, la maîtrise d'ouvrage pour ce qui a trait à l'exercice du volet « gestion des milieux aquatiques » incombe au SIABBVA.

Le SIABBVA, en accord avec CCDSP et CCEPPG, a convenu de procéder à une délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au SMBVL.

Durant cette période transitoire jusqu'à sa dissolution, le SIABBVA délègue au SMBVL la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour réaliser, au nom du SIABBVA et pour son compte, les travaux relevant du volet « Gestion des milieux aquatiques » et mettre en œuvre toute action en relevant à l'initiative du SIABBVA.

Le SMBVL engagera donc durant cette période les dépenses liées à la réalisation de ces travaux ou action à hauteur du montant maximal défini par le SIABBVA. Le SMBVL sollicitera ensuite le remboursement de ces dépenses par le SIABBVA.

Le SIABBVA pourra toutefois, en fonction de ses éventuels marchés publics en vigueur, engager directement les dépenses.

Le SMBVL assurera la maîtrise d'œuvre de ces différents travaux moyennant une participation calculée sur un taux de rémunération de 5% du montant hors taxe des travaux.

Le SMBVL réalisera pour le compte du SIABBVA une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) visant à préparer et accompagner le SIABBVA dans ce transfert de la compétence vers le SMBVL.

Cela visera notamment la définition du contour de la compétence, l'élaboration d'un programme de travaux pluriannuels, la définition des moyens financiers nécessaires et l'élaboration de tous les dossiers réglementaires et financiers nécessaires.

Cette mission d'AMO sera réalisée à titre gratuit par le SMBVL.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du volet « Gestion des milieux aquatiques » de la compétence GeMAPI sur le territoire du SIABBVA jusqu'à la publication de l'arrêté interpréfectoral actant le transfert de la compétence GeMAPI au SMBVL.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** les statuts du SMBVL et le transfert à son profit de la compétence GeMAPI ;

**VU** les statuts du SIABBVA et le transfert à son profit d'une partie de la compétence GeMAPI ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et d'une partie de la compétence GeMAPI dont elle est détentrice ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et d'une partie de la compétence GeMAPI dont elle est détentrice ;

**VU** la délibération n°2025-41 du 18 juin 2025 du comité syndical du SMBVL définissant les perspectives d'évolution et d'organisation du SMBVL sur la période 2026-2030 ;

**CONSIDERANT** la volonté communautaire de promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle géographique pertinente ;

**CONSIDERANT** que la présente délibération vise des modalités de gestion temporaire avant le transfert effectif intégral au SMBVL de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Berre et la Vence ;

**CONSIDERANT** le projet de convention annexée à la présente délibération et qui a pour objet de définir le cadre général de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la délégation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre qui sera assurée par le SMBVL.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative :**

**APPROUVE** dans l'attente du transfert effectif de la compétence GeMAPI au SMBVL, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre au SMBVL pour ce qui concerne la réalisation du volet « Gestion des milieux aquatiques » sur le territoire du SIABBVA selon les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

**AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ;

**MANDATE** le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Pour extrait certifié conforme  
Fait à VALREAS, les jours mois et an susdits**

**Le Président  
Anthony ZILIO**

  


**Le Secrétaire de séance  
Jean-Marie GROSSET**



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.